

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

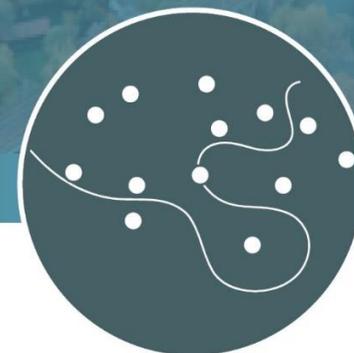
1.6. RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

Établissement Public Territorial

Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023



SOMMAIRE

Préambule	3
Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?.....	3
Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Paris Est Marne & Bois ?.....	3
Que comprend l'évaluation environnementale du PLUI ?.....	3
Comment s'est traduite cette démarche dans l'élaboration du PLUI ?	4
Limites et difficultés rencontrées.....	4
Résumé non technique.....	6
L'état initial de l'environnement	6
L'analyse des incidences notables probables du PLUi sur l'environnement.....	7
L'analyse des incidences prévisibles du PADD.....	7
L'analyse des incidences notables probables des autres pièces du PLUi sur l'environnement, la consommation des espaces et l'artificialisation des sols.....	7
L'analyse des incidences sur le paysage	7
L'analyse des incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques.....	8
L'analyse des incidences sur la ressource en eau	8
L'analyse des incidences des risques et nuisances	8
L'analyse des incidences sur l'énergie et l'adaptation au changement climatique.....	9
L'analyse des incidences Natura 2000	9

Préambule

Le résumé non technique fait partie des éléments devant composer le rapport de présentation du PLUi soumis à évaluation environnementale.

Il constitue la synthèse du rapport environnemental et doit permettre au public de comprendre comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte au cours de l'élaboration du document d'urbanisme.

À ce titre, il est rédigé de manière à être accessible à tous, sans connaissance technique préalable dans le domaine de l'environnement.

Le résumé non technique reprend les éléments essentiels et les conclusions de l'évaluation environnementale pour l'ensemble de ses phases. Il reprend les conclusions de chacune des parties sous forme de cartes de synthèse, de tableaux ou encore d'illustrations.

Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?

« L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions.

Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

L'évaluation environnementale s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public. »

- Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Paris Est Marne & Bois ?

Adopté en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « Asap », le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié l'article R104-11 du code de l'urbanisme pour préciser que « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion 1° De leur élaboration [...] »

Le PLUi de Paris Est Marne & Bois est soumis à évaluation environnementale.

Que comprend l'évaluation environnementale du PLUI ?

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLUi est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

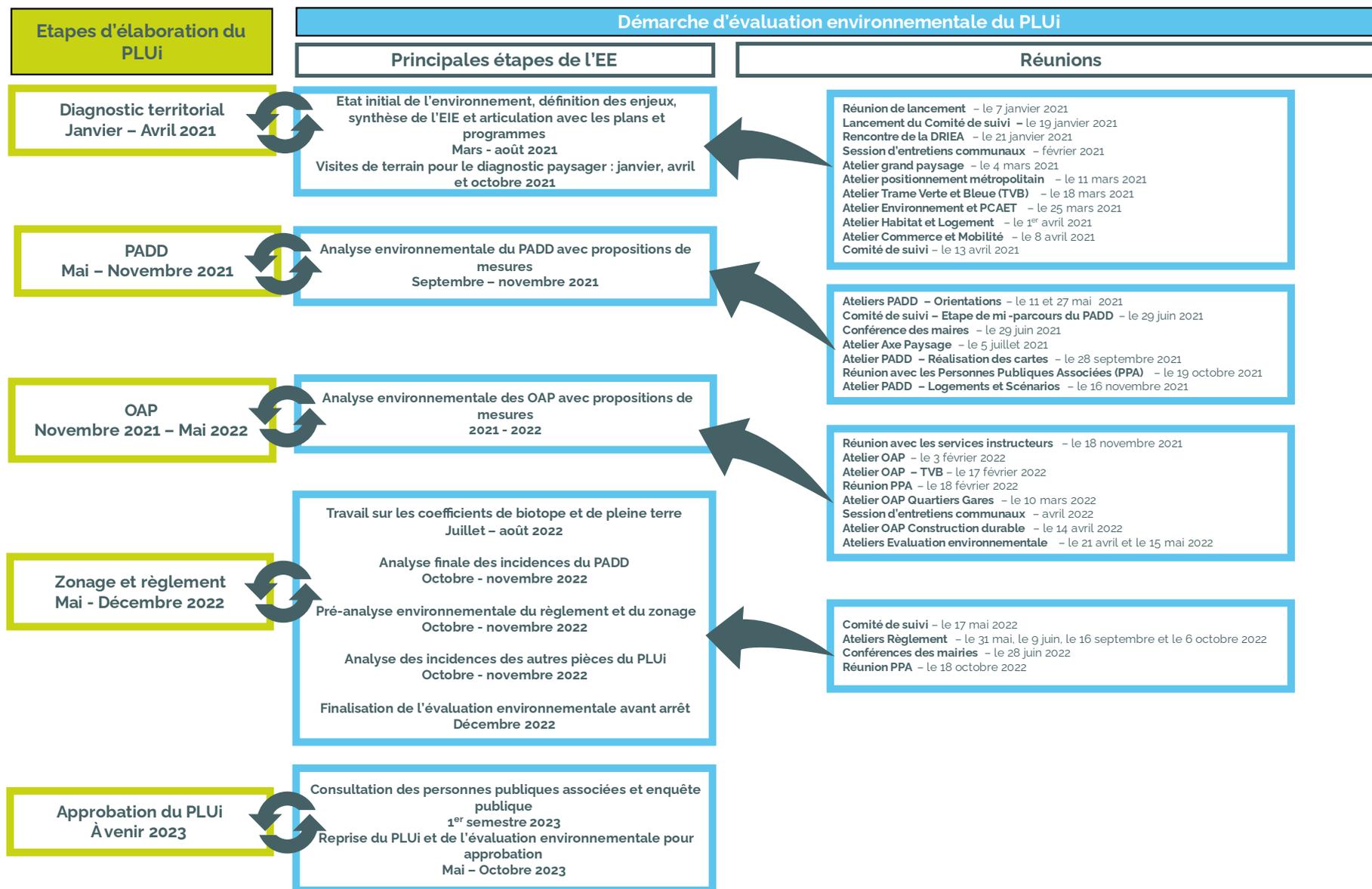
7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée."

Comment s'est traduite cette démarche dans l'élaboration du PLUI ?

Limites et difficultés rencontrées

Si la démarche itérative a permis d'aboutir à un projet durable, celle-ci a également présenté des limites liées aux nombreux allers et retours entre les différents interlocuteurs et acteurs de l'évaluation environnementale. Ainsi des modifications, parfois minimes, ont été effectuées à la suite des retours des Villes et des services de Paris Est Marne & Bois.

La centralisation de l'ensemble des modifications (zonage, mots ou phrases au sein d'un article du règlement) ou encore de la totalité des échanges entre Paris Est Marne & Bois, les services des Ville, des élus, les personnes publiques associées, Ville Ouverte et Vizea, afin de les prendre en compte dans l'évaluation environnementale, s'avère toujours difficile



Résumé non technique

L'état initial de l'environnement

Se reporter à l'État initial de l'environnement à la pièce 1-3 du Rapport de présentation du dossier de Plan local d'urbanisme intercommunal.

L'analyse des incidences notables probables du PLUi sur l'environnement

L'analyse des incidences prévisibles du PADD

La poursuite des objectifs du PADD du PLUi de Paris Est Marne et Bois présente globalement de nombreuses incidences positives sur l'environnement, tant en termes de patrimoine naturel ou paysager, de nature en ville, de biodiversité, de gestion des eaux pluviales, des risques d'inondation et de ruissellement, des nuisances, de la lutte contre le changement climatique et les îlots de chaleur urbain, de l'adaptation du territoire au changement climatique etc.

L'environnement occupe une forte place dans ce projet de Paris Est Marne et Bois. Ainsi, un volet entier du PADD est dédié aux défis environnementaux et un volet au patrimoine paysager. Cela permet une prise en compte très complète des différents enjeux environnementaux auxquels est confronté le territoire.

Malgré tous ces effets positifs, quelques incidences potentielles négatives sont toutefois à relever. Elles sont majoritairement liées aux volontés de développement urbain ou économique. En effet, il est inhérent aux projets répondant à ces objectifs d'engendrer potentiellement de la consommation d'espace, de la destruction d'espace naturels ou semi-naturels. Toutefois, il convient de garder en tête que le PADD présente des objectifs et que selon la manière dont les projets seront effectivement réalisés, il existe de nombreux moyens pour limiter ces incidences négatives.

L'analyse des incidences notables probables des autres pièces du PLUi sur l'environnement, la consommation des espaces et l'artificialisation des sols

En ce qui concerne la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols, le PLUi a un effet globalement positif en comparaison des PLU.

Ainsi, davantage d'espaces sont classés en zone N, ce qui permet plus de protection. L'augmentation de la surface des zones pavillonnaires ou le durcissement des règles dans certaines zones pavillonnaires contribue également à la préservation des sols vis-à-vis de l'artificialisation. Les OAP Construction Durable et « trames écologiques, risques et modes doux » prônent également la protection des espaces de pleine terre et la lutte contre l'artificialisation des sols.

Néanmoins, les objectifs d'amélioration ou de création de cheminements et continuités doux peuvent engendrer de la consommation et artificialisation d'espace selon la manière dont les projets seront effectivement réalisés. De plus, les projets de ZAC et les zones à urbaniser (AU) risquent d'engendrer de la consommation d'espace, notamment d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF).

L'analyse des incidences sur le paysage

Concernant le patrimoine paysager et urbain, le territoire s'inscrit dans une volonté de préserver le patrimoine existant et de freiner l'urbanisation et la densification : extension des zones UP pour préserver les zones pavillonnaires et limiter leur densification, identification de nouveaux éléments architecturaux et d'arbres protégés, règles de hauteur.

Le patrimoine paysager est également mis en valeur par la création de nouveaux EPP, EBC et ER destiné à un futur espace vert.

La trame paysagère de certains secteurs est spécifiquement pensée grâce aux OAP, notamment avec l'OAP « Marne et Coteaux ».

Toutefois, pour certains secteurs, les modifications peuvent engendrer un impact négatif sur le patrimoine paysager. Assouplissement du règlement ou changement de zonage pour permettre la réalisation de projets spécifiques, suppression de prescriptions, déclassement d'EBC et EPP.

L'analyse des incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques

La tendance donnée par le PLUi est à la préservation et la valorisation des milieux naturels et espaces verts. Cela est retranscrit via les OAP thématiques dédiées : OAP « trames écologiques, risques et modes doux », et OAP « Marne et Coteaux ».

La préservation des milieux existants passe par l'ajout de prescriptions (arbres protégés), le classement de nouveaux EBC et EPP, et l'extension de la zone N.

La préservation des zones pavillonnaires (extension des zones UP) a également un impact positif sur la biodiversité en ville, en fournissant un support pour la trame verte urbaine.

Des préconisations d'aménagement sont ajoutées pour permettre une meilleure intégration des projets, favorisant la biodiversité en ville.

Malgré ces ajouts positifs, certains EBC et EPP sont déclassés

L'aménagement de certains secteurs est consommateur d'espace, sources d'imperméabilisation et de ruptures de continuités, même si des préconisations pour en faire des aménagements les plus durables possibles sont données.

Certains secteurs font également l'objet d'un assouplissement du règlement ou d'un changement de zonage pour permettre la réalisation de projets spécifiques, ce qui aura pour conséquence une densification non possible avant.

Concernant la protection des zones humides identifiées dans le SAGE, certaines ne sont pas encore protégées.

L'analyse des incidences sur la ressource en eau

La préservation de la ressource en eau est un objectif de ce PLUi. Ce sujet est pris en compte dans l'OAP Construction Durable, concernant les économies d'eau, la maximisation d'espaces non artificialisés permettant une plus grande infiltration des eaux pluviales et leur gestion

à la parcelle. De même cette OAP amène le sujet de l'assainissement en limitant les rejets d'eau pluviale au réseau. Les enjeux liés à l'eau sont également considérés dans les OAP "trames écologiques, risques et modes doux" et "Marne et Côteaux", avec une logique de désimperméabilisation, de cycle urbain de l'eau et de suppression des rejets polluants dans la Marne et les réseaux d'assainissement.

Concernant la ressource en eau, les modifications principales sont de type extension des zones pavillonnaires, extension des zones du secteur des franges du bois de Vincennes, augmentation de la surface de pleine terre, création de nouveaux EBC. Ces modifications ont un effet positif sur la ressource en eau en limitant les possibilités d'artificialisation et en favorisant donc l'infiltration des eaux pluviales.

Toutefois, certaines réductions d'EBC ou la densification de certains secteurs ont pour effet de permettre plus de possibilités d'artificialisations et ainsi d'avoir un effet délétère sur la ressource en eau : plus de consommation d'eau potable, moins d'infiltration des eaux pluviales.

L'analyse des incidences des risques et nuisances

Les différents risques naturels auxquels est exposé le territoire sont rappelés dans le PADD. Les OAP "trames écologiques, risques et modes doux" et « construction durable » prennent en compte ces risques naturels, notamment pour le risque inondation grâce à des préconisations d'aménagement telles que le choix des matériaux, les pratiques à mettre en place en zone inondable. L'OAP "Marne et Côteaux" reprend certains principes de l'OAP "trames écologiques, risques et modes doux" en ce qui concerne l'aménagement naturel des berges, ce qui permet une approche sécuritaire du risque de crues.

De manière générale, toutes les extensions de zones pavillonnaires, durcissement des règles d'urbanisation, création d'espaces paysagers protégés, extension ou création de zones N, suppression de secteurs de projets en zone de risque ont pour vertu de limiter l'artificialisation du territoire. Cela permet ainsi de lutter contre le risque inondation, tant du point de vue des ruissellements urbains que des crues lorsque les parcelles considérées se trouvent en bord de cours d'eau.

En ce qui concerne la qualité de l'air et les nuisances sonores, l'ajout de prescriptions favorables au stationnement de véhicules électriques, l'augmentation de la surface concernée par une restriction des stationnements, les modifications de zonage permettant plus de mixité fonctionnelles sont autant de mesures pouvant avoir les effets positifs suivants : diminution de l'usage de la voiture (notamment thermique), augmentation des véhicules électriques, augmentation de l'usage des modes actifs et transports en commun. Ainsi, cela permet de diminuer les nuisances sonores associées aux déplacements motorisés individuels, émissions de polluants atmosphériques.

A l'inverse, l'autorisation de nouvelles constructions sur un secteur à fort risque de retrait-gonflement des argiles permet d'augmenter la population en secteur de risques et donc d'augmenter l'exposition de la population aux mouvements de terrain. La réduction d'EBC ou le passage à des zonages plus denses ont également des effets négatifs : en autorisant plus d'artificialisation on augmente le risque de ruissellements urbains ou d'une mauvaise gestion des crues.

L'analyse des incidences sur l'énergie et l'adaptation au changement climatique

Des prescriptions pour augmenter la résilience du territoire face au changement climatique se trouvent dans l'OAP "Construction durable", pour améliorer le confort d'été et d'hiver des habitants, favoriser la ventilation et l'aération des constructions, tant à l'échelle de l'îlot et du quartier qu'à l'échelle des constructions.

Toutes les mesures en faveur du patrimoine naturel, des espaces végétalisés ou humides de l'OAP "Marne et Côteaux" ou de l'OAP "trames écologiques, risques et modes doux" contribuent à conserver voire augmenter la place de la nature en ville, qui est un moyen de lutte contre l'îlot de chaleur urbain.

De même, l'extension des zones pavillonnaires, le durcissement des règles d'urbanisation, la création d'espaces paysagers protégés, l'extension ou création de zones N etc., ont pour vertu de limiter l'artificialisation du territoire, et indirectement de conserver des espaces de nature permettant de contribuer aux différents îlots de fraîcheur.

L'ajout de prescriptions favorables au stationnement de véhicules électriques, l'augmentation de la surface concernée par une restriction des stationnements, les modifications de zonage permettant plus de mixité fonctionnelle sont autant de mesures pouvant avoir les effets positifs suivants : diminution de l'usage de la voiture (notamment thermique), augmentation des véhicules électriques, augmentation de l'usage des modes actifs et transports en commun. Ainsi, cela permet de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et consommations d'énergie associées aux déplacements motorisés individuels.

De la même manière, l'introduction dans l'OAP "Construction Durable" de prescriptions pour une meilleure efficacité énergétique des logements, la mise en place de dispositifs d'ENR&R ou le raccordement aux réseaux de chaleur urbains.

A l'inverse, la réduction de certains EBC permettant ainsi leur urbanisation ont pour conséquence la suppression de leurs capacités de séquestration carbone et de lutte contre l'îlot de chaleur urbain.

L'analyse des incidences Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de Paris Est Marne&Bois, mais plusieurs sont à proximité. Ainsi, une Zone de Protection Spéciale (ZPS) est présente en périphérie immédiate du territoire et une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) est présente à environ 8 kilomètres au nord-est.

L'artificialisation omniprésente représente une barrière matérielle et immatérielle (pollution lumineuse, sonore, etc.) entre les sites Natura 2000 les plus éloignés et le territoire de Paris Est Marne & Bois et pour que la mise en œuvre du PLUi exerce une influence sur ces derniers.

Au regard des caractéristiques des espèces présentes sur les sites Natura 2000 à proximité de Paris Est Marne&Bois, l'impact du projet de PLUi sur leur conservation sera non significatif.